

DÉCLARATION DE M. LE JUGE SKOTNIKOV

[Traduction]

1. Bien qu'ayant voté en faveur de tous les points du dispositif de l'arrêt, je ne partage pas pleinement l'interprétation que fait la Cour du statut du fleuve Uruguay de 1975.

J'estime bien entendu, comme la Cour, que la Partie qui projette les activités visées à l'article 7 du statut de 1975, à savoir «de construire de nouveaux chenaux, de modifier ou d'altérer de manière significative les chenaux existants ou de réaliser tous autres ouvrages suffisamment importants pour affecter la navigation, le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux», doit s'acquitter d'un certain nombre d'obligations énoncées aux articles 7 à 12 du statut de 1975 (obligations d'informer, de notifier et, en cas d'objections, de négocier). Je souscris à la conclusion de l'arrêt selon laquelle l'Uruguay a violé ses obligations d'informer, de notifier et de négocier (arrêt, par. 158).

2. Je ne saurais cependant souscrire à la logique adoptée par la majorité, suivant laquelle l'Uruguay avait le droit, après la fin de la période de négociation, de procéder à la construction de l'usine au lieu de soumettre à la Cour le différend l'opposant à l'Argentine, conformément à l'article 12 du statut de 1975. Au paragraphe 154 de l'arrêt,

«[l]a Cour observe que la prétendue «obligation de non-construction», qui pèserait sur l'Uruguay entre la fin de la période de négociation et la décision de la Cour, ne figure pas expressément dans le statut de 1975 et ne découle pas davantage de ses dispositions».

Or, selon moi, une «obligation de non-construction» découle bien des dispositions du statut, ainsi que de l'objet et du but de celui-ci.

3. Les articles 7 à 12 du statut de 1975 ont clairement pour objet de prévenir toute action unilatérale qui serait contraire aux dispositions de fond de cet instrument et, partant, d'éviter qu'il ne soit porté atteinte aux droits de chacune des Parties tout en protégeant leur cours d'eau partagé. D'où les obligations d'informer, de notifier et de négocier. Il est donc tout à fait logique que, si les Parties ne sont toujours pas parvenues à un accord au terme de leurs négociations, l'Etat à l'origine du projet puisse soit l'abandonner purement et simplement, soit demander à la Cour, conformément à l'article 12 du statut de 1975, de résoudre le différend. Ainsi, aucune des Parties ne subit de préjudice et le cours d'eau partagé continue d'être protégé.

4. Selon l'interprétation donnée dans l'arrêt, au contraire, les Parties — lorsqu'elles ont adopté le statut — auraient été d'accord pour envisager qu'un tel préjudice puisse se produire, étant entendu qu'il pourrait ensuite y être remédié par une décision de la Cour.

On ne saurait toutefois présumer que les Parties sont convenues d'un tel arrangement, celui-ci étant incompatible avec l'objet et le but du statut du fleuve Uruguay tels que définis à l'article premier («l'utilisation rationnelle et optimale du fleuve»). Il n'y a rien de «rationnel» et d'«optimal» à prévoir dans le statut la possibilité de causer un dommage au fleuve et d'engager des dépenses à fonds perdus en construisant de nouveaux chenaux et autres ouvrages (en violation des obligations de fond découlant du statut) pour les détruire par la suite.

5. Selon moi, l'article 12 du statut de 1975 ajoute à la clause compromissoire classique figurant à l'article 60 l'obligation pour chacune des Parties de saisir la Cour pour régler tout différend relatif aux activités visées à l'article 7. Cela ressort clairement du libellé de l'article 12 :

«[s]i les parties n'aboutissent pas à un accord dans un délai de cent quatre-vingts jours à compter de la communication visée à l'article 11, la procédure indiquée au chapitre XV [à savoir l'article 60] *est applicable*» («se observará» en espagnol) (les italiques sont de moi).

6. Or, l'interprétation de la Cour (arrêt, par 137) vide de son sens l'article 12. Celui-ci n'aurait en effet pas lieu d'être s'il avait simplement pour objet de déclencher la procédure prévue à l'article 60, à laquelle les Parties peuvent toujours recourir directement.

7. Selon l'arrêt (par. 154), la Cour ne pouvant pas «autoriser» les activités projetées, seule la Partie qui formule des objections peut la saisir en vertu de l'article 12. Cela est manifestement en contradiction avec l'article 60 — qui entre en application à cause de l'obligation de saisir la Cour énoncée à l'article 12 —, puisque celui-ci dispose que chacune des deux Parties peut saisir la Cour :

«Tout différend concernant l'interprétation ou l'application ... du statut [du fleuve Uruguay] qui ne pourrait être réglé par négociation directe peut être soumis *par l'une ou l'autre des parties* à la Cour internationale de Justice.» (Les italiques sont de moi.)

J'ajoute que la Cour n'«autoriser[ait]» pas les activités projetées, mais connaîtrait de prétendues violations, par la Partie qui formule des objections, du droit de la Partie qui projette de mener les activités à une «utilisation rationnelle et optimale du fleuve Uruguay».

8. L'Uruguay lui-même considérait que l'«obligation de non-construction» existait jusqu'au prononcé de la décision de la Cour. M^{me} Petrocelli, présidente de la délégation uruguayenne auprès de la CARU, a déclaré ce qui suit devant la commission de l'environnement du Sénat uruguayen le 12 décembre 2005 :

«Le président: L'un des arguments évoqués est que s'il avait consulté on lui aurait dit non. C'est une astuce. Que serait-il arrivé si on lui avait dit non?

M^{me} Petrocelli: On n'aurait pas fait les ouvrages. Nous aurions dû

saisir un tribunal international pour connaître quel préjudice entraînait un refus d'arbitrage.» (Mémoire de l'Argentine, par. 2.27.)

9. En résumé, les articles 7 à 12 du statut du fleuve Uruguay établissent clairement un mécanisme procédural qui comprend non seulement l'obligation d'informer, de notifier et, en cas d'objections, de négocier, mais également l'obligation pour les deux Parties, en cas d'échec des négociations, de régler leur différend en le soumettant à la Cour.

(*Signé*) Leonid SKOTNIKOV.
